

**Arrêté municipal portant  
Interdiction temporaire de stationnement sur la  
Placette située rue de Mounic**

**LE MAIRE DE VERNIOLLE**

**VU :**

- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- les lieux,

**CONSIDERANT :**

- l'intervention des services municipaux pour assurer le nettoyage du caniveau de la placette rue de Mounic
- Qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en interdisant le stationnement,

**A R R È T E**

**ARTICLE 1 :** A compter du 27 janvier 2026 et pour une durée de 7 jours, de 8h00 à 16h30, le stationnement de tous les véhicules sur la placette située rue de Mounic, au droit des parcelles cadastrées section A n°825 et A n°824 sur une longueur de 10 mètres et une largeur de 3 mètres environ, délimité conformément au plan annexé, est interdit. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (article R417-10, L325-1 et L325-3 du code de la route). (Enlèvement immédiat)

L'interdiction visée à l'alinéa précédent ne s'applique pas au véhicule affecté au chantier.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la mairie de Verniolle.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Verniolle.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Madame le Maire de la commune de Verniolle, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Varilhes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verniolle, le 27 janvier 2026.

Le Maire  
Annie BOUBY



Annexe à l'arrêté : Périmètre de l'interdiction

